

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE WASSELONNE PAR LE COLLEGE MARCEL PAGNOL DE WASSELONNE

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) : le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n°CP/2020/..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020
ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE DE LA PISCINE DE WASSELONNE : la Communauté de communes Mossig et Vignoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel ACKER, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du
ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU COLLEGE DE WASSELONNE « MARCEL PAGNOL », représenté par sa Principale, Madame Christine WECKER LE PANSE, dûment habilitée par délibération de son conseil d'administration du
ci-après dénommé « le collège » ou « l'utilisateur »

VU la convention partenariale conclue entre le Département, la Communauté de communes Mossig et Vignoble, la Commune de Wasselonne, le, notamment son article 3

VU la délibération n°CP/2020/..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020

VU la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mossig et Vignoble du

VU la délibération du Conseil d'Administration du collège Marcel PAGNOL du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière) par la communauté de communes de la piscine de Wasselonne, au profit du collège Marcel PAGNOL pour une utilisation par les collégiens.

ARTICLE 2 : Utilisation

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire de la piscine et le collège, sera établi **chaque année au plus tard avant le 1^{er} juin de l'année N, pour définir le volume horaire d'accès annuel du collège de l'année scolaire N/N+1**, selon un nombre de cycles de natation prévu par l'équipe pédagogique et respectant le principe général de 2 classes par créneau d'utilisation.

Des créneaux d'utilisation seront également accordés au collège pour la pratique de l'UNSS et le cas échéant, de la Section Sportive Scolaire qui serait amenée à se créer.

En cas de conflit d'usage avec d'autres utilisateurs (école, associations...) malgré la mutualisation des différents espaces sportifs, alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

De manière générale, l'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait des propriétaires, ou non utilisés par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

ARTICLE 3 : Conditions financières

L'accès à la piscine de Wasselonne est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation des locaux

L'utilisateur s'engage à :

- préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- instruire les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre,
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- veiller à la propreté des installations,
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement (notamment concernant les tenues autorisées au bord des bassins et le caractère obligatoire du passage sous la douche avant l'accès au bassin), et à se conformer aux directives des agents de la Communauté de communes Mossig et Vignoble,
- avoir pris connaissance du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) affiché dans l'établissement,
- respecter les horaires d'utilisation accordés par la communauté de communes ,
- n'autoriser l'accès aux bassins qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant,
- ne permettre l'accès des élèves aux vestiaires et aux bassins qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe,
- renseigner en caisse le nombre d'élèves présents selon les modalités précisées par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 5 : Surveillance aquatique des usagers et encadrement

La sécurité aquatique des séances sera assurée par le personnel de la Communauté de communes Mossig et Vignoble tel que défini par le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) de l'établissement.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par la communauté de communes, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, l'utilisateur portera à la connaissance des enseignants accompagnant les élèves dans les piscines, les consignes générales d'incendie jointes propres à l'établissement.

L'encadrement des classes est assuré par le professeur d'éducation physique et sportive.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de matériel pédagogique

La communauté de communes met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, la communauté de communes pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou son remplacement.

ARTICLE 7 : Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant :

- le vol,
- l'incendie consécutif d'un défaut d'entretien ou d'utilisation de son matériel,
- les dégâts des eaux résultant de l'utilisateur et de toutes personnes placées sous sa responsabilité,
- la responsabilité civile de l'utilisateur et des personnes placées sous sa responsabilité.

Une copie, à jour, du contrat d'assurance correspondant devra être produite annuellement à l'appui de la présente convention au début de chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Obligation d'information

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer la communauté de communes de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants de la communauté de communes (*notamment les maîtres-sses nageurs- nageuses et responsable d'établissement*) des questions relatives à la sécurité des usagers.

ARTICLE 9 : Travaux

La communauté de communes s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du Code civil. L'utilisateur informera la communauté de communes des travaux qu'il estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la communauté de communes pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

ARTICLE 10 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la communauté de communes se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les parties à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12: Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est conclue sans limite de durée.

Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de la natation par le collègue.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 15 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté de communes Mossig et Vignoble,
Le Président,

Pour le Collège Marcel PAGNOL
La Principale